



N°2024-005

**Arrêté municipal du 11/04/2024  
PERMIS de STATIONNEMENT**

**Nous, Maire de la Commune de MINORVILLE**

VU la requête en date du 09/04/2024 par laquelle Mr Olivier FERRY, sollicite l'autorisation de placer son commerce ambulancier type « camion-pizza » sur la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-6

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr Olivier FERRY est autorisé à stationner un camion type « camion-pizza » sur le territoire de la commune, **Place Fernand NEDELEC**

**Article 2** : La voie publique pourra être occupée le **MARDI DE 18H A 21H00**

La largeur de l'emplacement concédé sera fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, y compris des landaus et voitures d'enfants, puissent s'y effectuer en toute sécurité. Les emplacements occupés devront être tenus par leur bénéficiaire en constat état de propreté. Tout manquement pourra donner lieu au retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 3** : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Les autorisations sont données pour une durée qui ne saurait excéder une année ; elles sont renouvelables. Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit, même au successeur dans le commerce ou l'industrie du bénéficiaire

**Article 5** : A chaque occupation, le permissionnaire devra enlever tous les déchets présents sur les surfaces occupées du fait de son activité

**Article 6** : la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Minorville, le 11 avril 2024

Le Maire,

Philippe HENNEBERT

